

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1421

présenté par
M. Causse

à l'amendement n° 1363 du Gouvernement

ARTICLE 24

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« I. – Le paragraphe 3 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complété par un article 222-18-4 ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, substituer à la mention :

« *Art. 35 quinquies* »

la mention :

« *Art. 222-18-4* ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer à la référence :

« *35 quinquies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse »

la référence :

« 222-18-4 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à insérer le délit dans le code pénal et non dans la loi de 1881. En effet, il semble compatible de sanctionner l'utilisation des images qui portent atteintes à la sécurité des

policiers à la liberté de la presse consacrée dans la loi de 1881 en inscrivant le délit dans le code pénal plutôt que dans la loi de 1881.